

CAHIER DE LA FEDERATION DES STRUCTURES HYDRAULIQUES DES BOUCHES DU RHONE



La fédération de structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône regroupe les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation et de drainage du département afin de :

- Défendre leurs intérêts dans la gestion de l'eau, leur fonctionnement et leur devenir
- Les informer et les accompagner dans la gestion de leurs ouvrages
- Faire valoir, préserver et améliorer les ouvrages hydrauliques.

Coordonnées :

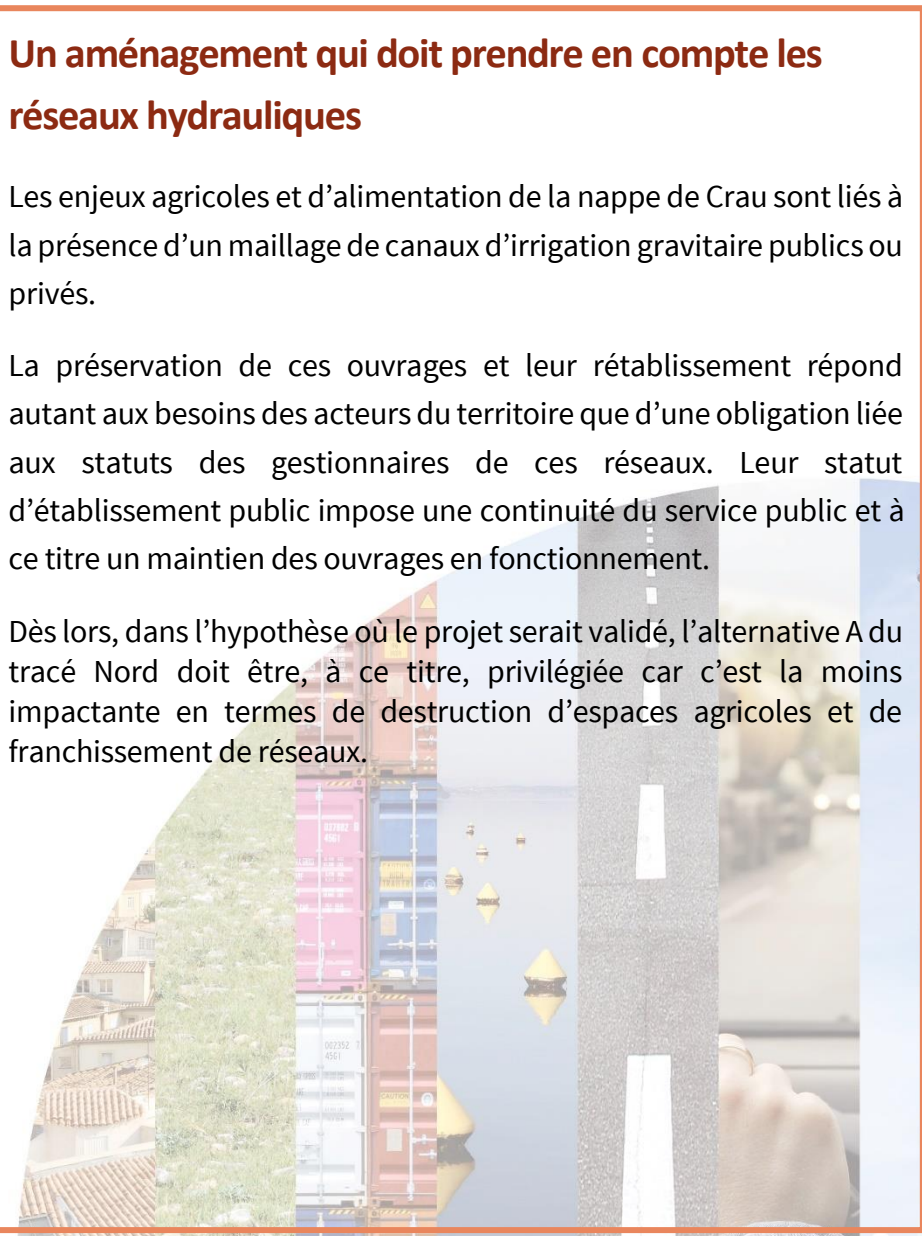
Maison des agriculteurs-
22 avenue Henri Pontier-13626 AIX
EN PROVENCE cedex 1,
j.lebeau@bouches-du-
rhone.chambagri.fr,
04.42.23.86.18@anct.gouv.fr

Un aménagement qui doit prendre en compte les réseaux hydrauliques

Les enjeux agricoles et d'alimentation de la nappe de Crau sont liés à la présence d'un maillage de canaux d'irrigation gravitaire publics ou privés.

La préservation de ces ouvrages et leur rétablissement répond autant aux besoins des acteurs du territoire que d'une obligation liée aux statuts des gestionnaires de ces réseaux. Leur statut d'établissement public impose une continuité du service public et à ce titre un maintien des ouvrages en fonctionnement.

Dès lors, dans l'hypothèse où le projet serait validé, l'alternative A du tracé Nord doit être, à ce titre, privilégiée car c'est la moins impactante en termes de destruction d'espaces agricoles et de franchissement de réseaux.



LES RESEAUX HYDRAULIQUES : UN OUTIL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Un territoire d'exception

Le projet de liaison routière traverse un territoire essentiellement partagé entre l'agriculture et des milieux naturels uniques en Europe. L'intérêt des milieux classés (réserve, Nature 2000...) repose sur la complémentarité au sein d'un même territoire entre des surfaces irriguées et des surfaces non irriguées

Nous ne nous appesantirons pas sur les liens très étroits et déjà largement rappelé par le SYMCRAU, entre la présence des canaux, les pratiques d'irrigation gravitaire des parcelles et l'alimentation de la nappe de Crau qui permet notamment d'alimenter 270 000 habitants en eau potable.



Déversoir de saint Raphael et prairies (FDSH13)

Tout élément qui perturbe ce fonctionnement aujourd'hui équilibré, engendre des conséquences en cascade sur la nappe et les usages.

Or, l'importance des surfaces naturelles classées font que chaque projet d'aménagement impacte en 1er lieu les milieux agricoles dont les pertes sont « acceptées » comme des mesures d'évitement des impacts négatifs des projets sur ces zones naturelles classés.

Des réseaux publics qui façonnent le territoire

Les réseaux d'irrigation sur le territoire ont été créés à la suite de la construction du canal de Craonne par Adam de Craonne. Les communes de Grans ou Istres ont pu bénéficier de l'eau dès 1560. Les ouvrages ont par la suite été aménagés au fil des siècles de l'acquisition de nouveaux droits d'eau (par le canal de Boisgelin Craonne dont la construction est actée en 1772).

Ces réseaux ont donc permis de façonner et dynamiser le territoire depuis plusieurs siècles. L'intérêt général de ces aménagements reconnus depuis leur création a été confirmé par la création du statut d'Associations Syndicales Autorisés (ASA).

Les gestionnaires de ces réseaux ont le statut d'établissement public à caractère administratif non rattaché à une collectivité territoriale. Dans leur mission d'intérêt collectif, les ASA sont donc dotées de prérogatives de puissance publique ! Cet aspect est rarement pris en compte dans les projets

d'aménagements.

Certaines ASA gèrent des réseaux depuis la prise jusqu'aux parcelles, l'ensemble du réseau est donc sous maîtrise d'ouvrage publique. D'autres gèrent le réseau principal (canal maître et secondaires), les réseaux qui dérivent de ces réseaux publics sont alors gérés directement par les propriétaires intéressés mais sont des réseaux privés..

PRENDRE EN COMPTE LES RESEAUX

Les obligations de maintien des réseaux

En tant que regroupement de propriétaires, le fondement des ASA repose sur un périmètre statutaire, au sein duquel elles ont une obligation de continuité de service.

L'article 3 de l'ordonnance de 2004 impose ainsi que « *les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles et les suivent en quelques mains qu'ils passent* ».

Tout projet privé (division de parcelles) ou public doit donc respecter ce principe de maintien de l'accès au service et donc de maintien des réseaux aussi bien publics que privés. Le maître d'ouvrage du projet routier devra donc :

- Respecter les ouvrages publics
- Rétablir toutes les continuités hydrauliques interrompues par le projet
- Maintenir les servitudes de passage le long des ouvrages pour l'entretien
- En cas de pertes d'intérêt définitif de certaines parcelles pour l'objet de l'ASA, compenser les pertes financières (derniers recours)

C'est la portion Nord du projet qui impactera le plus les réseaux. À cet égard, le tracé A serait le moins préjudiciable pour les réseaux et doit être privilégié.

Il est donc crucial que la stratégie ERC s'applique également à ces ouvrages :

- En évitant au maximum que le tracé croise des ouvrages hydrauliques
- En réduisant les modifications d'ouvrages et les changements de fonctionnement
- En compensant les modifications nécessaires : prise en charge des travaux, compensation de charges de gestion ultérieures engendrées par l'aménagement, compensation des pertes de surfaces qui ne pourront plus participer au financement de l'entretien et de l'investissement...

Associer les gestionnaires

En tant qu'établissement public, les ASA sont soumises à un principe de spécialité : leurs ouvrages ne peuvent pas être utilisés en dehors de l'objet défini dans leurs statuts. Dès lors l'aménagement d'une route au-dessus des réseaux doit se faire en associant étroitement les gestionnaires afin de :

- Déterminer les aménagements à faire
- Vérifier que le dévoiement de certains canaux ne perturbe pas l'écoulement en aval
- Dimensionner les ouvrages en tenant compte de l'eau d'irrigation mais aussi de la charge pluviale qui sera possiblement aggravée avec la création de la route. A ce titre, il est fondamental que le domaine routier dispose d'un système pluvial en propre et indépendant du réseau hydraulique agricole

En effet, rétablir des canaux ne signifie pas uniquement reconstruire des canaux mais surtout prendre en compte les spécificités du fonctionnement des systèmes d'irrigation gravitaire : gestion des lignes d'eau, gestion très fine de la pente...

La convention de superposition de gestion du domaine public

Selon les dispositions de l'article L2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public qui continue de présenter une utilité pour le service qui en est le gestionnaire, peut recevoir une destination nouvelle qui vient se superposer à la destination primitive (celle qui conserve cependant son caractère prédominant). C'est l'outil privilégié à mettre en place avec les gestionnaires de réseaux pour :

- Garantir l'accès de l'ASA aux ouvrages
- Définir la nature exacte des travaux, le calendrier pour respecter l'usage principal d'irrigation des ouvrages
- dégager la responsabilité de l'ASA